

## Arrêt

**n° 90 511 du 26 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de la partie adverse prise le 27.02.2012, décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 14, notifiée à la requérante le 12/03/2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a contracté mariage avec Monsieur [C.M.] le 21 octobre 2005.

Le 1<sup>er</sup> avril 2011, elle est arrivée sur le territoire accompagnée de ses enfants dans le cadre d'un regroupement familial.

Le 8 juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour et est mise en possession d'une annexe 41 (regroupement familial avec un non européen dans le cadre de l'article de l'article 10*bis* en application de l'article 10*ter* de la Loi).

Le 24 février 2012, son époux a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 délivrée sur base de l'article 13 de la Loi).

1.2. Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

*Considérant que l'intéressée et ses enfants ont été autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée ;*

*Considérant que les intéressés ont été autorisés au séjour jusqu'au 14/11/2011 ;*

*Considérant que le séjour est limité au séjour de Monsieur [C.M.] (époux et père) ;*

*Considérant que le séjour de l'époux est limité au permis de travail ;*

*Considérant qu'en date du 24.02.2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux Monsieur [C. M.] ;*

*Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;*

***Dès lors, il est également mis fin au séjour de l'intéressée et de ses enfants.***

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. **Les enfants doivent accompagner** ».*

## 2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse.

Elle constate que la partie défenderesse fonde la décision entreprise sur le fait qu'en date du 24 février 2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour du conjoint de la requérante. Or, elle soutient qu'un recours a été introduit contre cette décision. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a pris « *la décision querellée, péremptoirement et d'une manière précipitée, dès lors que ladite décision sur laquelle elle se fonde, est une décision qui n'est pas définitive et est susceptible de recours, et sans attendre l'issue du recours que le mari de la requérante envisage de formuler à l'égard de ladite décision du 24.02.2012 ou au moins et le cas échéant l'expiration du délai de 30 jours pour formuler ce recours* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir relevé que les conditions de mises au séjour ne sont plus remplies (sic). En effet, elle soutient que « *la motivation de la décision attaquée ne précise pas ces conditions qui n'auraient pas été remplies, se contentant d'une formulation générales (sic) et*

*peu précise prouvant qu'il s'agit en l'espèce d'une formule passe-partout qui ne pourrait satisfaire aux exigences de la motivation* ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné sérieusement les circonstances de l'espèce et que le principe de bonne administration a été violé.

3.1.1. Elle fait grief à la partie défenderesse « *de faire référence à l'article 26/2 & 5 alinéa de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour fonder en droit la décision entreprise* ». Elle soutient « *que cette disposition prévoit seulement les modalités d'exécution d'une telle décision et ne pouvait donc justifier en droit la décision querrellée au regard des exigences de l'article 3 précité* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de faire référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> 2° de la Loi, dès lors que « *cette disposition traite du dépassement de séjour des étrangers en **cours (sic) séjour** en Belgique ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce* ».

Elle souligne que la requérante a introduit une demande dans le cadre du droit au regroupement familial reconnu aux membres de la famille d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne tel que prévu aux articles 10bis §3 et suivants de la Loi. Dès lors, elle estime que seules les dispositions qui peuvent justifier l'acte attaqué sont les articles précités du Chapitre III de la Loi, *quod non* en l'espèce.

3.1.2. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier de la requérante et qu'elle n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation et de ses enfants.

A cet égard, elle rappelle que ses enfants sont scolarisés en Belgique et que la décision entreprise met en péril leur scolarité.

Elle soutient que cet élément n'a pas été pris en compte dans la motivation de la décision entreprise. Partant, elle estime que la partie défenderesse « *a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues (sic) des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe et le principe de bonne administration* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH et soutient qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est présumé. Elle relève que la requérante est mariée et a deux enfants et « *qu'il fait nul doute que les relations familiales de la requérante tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH* ».

Elle souligne « *que le retour de la requérante et ses enfants dans son pays d'origine aurait des conséquences néfastes sur ses liens familiaux, sa vie familiale sera sérieusement perturbée du fait de la séparation de la famille, d'autant plus que cette famille venait de l'Espagne où ils résidaient alors que le rapatriement est prévu vers le Maroc. Pays totalement étrange aux enfants de la requérante, ayant vécu en Espagne puis en Belgique* ».

Elle ajoute que « *tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si la requérante et ses enfants devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition* ».

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière des requérants et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant au dossier.

Elle souligne qu'en indiquant que le 24 février 2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la situation de la requérante et ses enfants en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance et qu'elle s'est abstenue « *d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la requérante, la scolarisation de ses enfants et leur vie familiale sérieusement perturbée* ».

3.2.1. Elle soutient également que la motivation de la décision entreprise ne permet pas en plus de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence, et dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à leur vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Enfin, elle constate que la décision entreprise affecte la vie privée et familiale de la requérante de manière disproportionnée et que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le deuxième moyen, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit

nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.1. Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur C.Y. au Maroc et que *in casu*, la vie familiale entre la partie requérante et son époux, qui a donné lieu à la reconnaissance du droit de séjour, n'est pas remise en cause par la décision attaquée.

4.1.2. Etant donné que la décision querellée est une décision mettant fin à un séjour acquis, on se trouve dans une hypothèse où la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence, si bien qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la Convention précitée, il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante et de son conjoint. Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *en date du 24.02.2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux Monsieur [C. M.]* » et « *que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies* », sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés de la requérante et de ses enfants conformément à l'article 8 de la Convention précitée.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée ou du dossier administratif que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir

connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, dans cette mesure, être considérée comme fondée.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE